

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 6 mai 2011: L'honorable Michèle Pauzé, avec l'assistance des assesseurs M. Jean-Rosemond Dieudonné et Me Luc Huppé, vient de rendre un jugement concluant que la **Société de Taxi Windsor inc.** (ci-après « Taxi Windsor ») a exercé de la discrimination en emploi fondée sur le handicap à l'égard de **Mme Doris Roy-Venne**. Pour avoir ainsi contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**, le Tribunal condamne la Société de Taxi Windsor à verser à Mme Roy-Venne la somme totale de 7 306,80\$ en dommages matériels et moraux, avec intérêts et indemnité additionnelle.

Au moment des faits en litige, Mme Roy-Venne est la plus ancienne employée de Taxi Windsor. Ses fonctions de chauffeur d'autobus consistent à effectuer 12 heures de transport adapté et 28 heures de transport en commun par semaine. Le 24 juin 2004, Mme Roy-Venne se fracture une cheville. Sa période de convalescence se poursuit jusqu'au 12 octobre 2004, date à laquelle elle reprend sa charge de travail hebdomadaire de 28 heures de transport en commun, l'état de sa cheville ne lui permettant pas de reprendre immédiatement le transport adapté. Mme Roy-Venne allègue qu'en décembre 2004, considérant sa cheville guérie, elle mentionne à l'employeur son désir de reprendre sa charge de travail en transport adapté. Mme Robert, responsable des ressources humaines, lui suggère alors d'attendre deux mois, au terme desquels Mme Roy-Venne réitère sa demande qui est à nouveau refusée. Le témoignage de Mme Robert explique ce premier refus par le fait que Mme Roy-Venne éprouvait encore certaines difficultés à marcher. En ce qui a trait au second refus, les versions sont contradictoires. Mme Robert allègue que Mme Roy-Venne lui aurait fait savoir avec agressivité qu'elle ne ferait plus jamais de transport adapté, ce qu'elle a interprété comme signifiant qu'elle ne voulait plus en faire. Mme Roy-Venne affirme plutôt que le refus était fondé sur le fait que Taxi Windsor ne voulait pas modifier la charge de travail d'autres employés.

Le Tribunal conclut que la fracture constitue un handicap au sens de la Charte puisqu'elle a entraîné une limitation physique fonctionnelle qui a eu un effet direct et prolongé sur la capacité de travail de Mme Roy-Venne. Le Tribunal est également d'avis que les modifications apportées par Taxi Windsor aux conditions de travail de Mme Roy-Venne à son retour de convalescence constituent une distinction, exclusion ou préférence en emploi fondée sur son handicap.

Le Tribunal en vient donc à la conclusion qu'il y a eu discrimination fondée sur le handicap au cours des périodes suivantes. Ainsi, de novembre 2004 à février 2005, période durant laquelle Mme Roy-Venne est atteinte d'une limitation fonctionnelle, le Tribunal conclut que Taxi Windsor n'a pas satisfait à son obligation de l'accommoder raisonnablement en lui offrant des heures additionnelles de travail qu'elle aurait été en mesure d'accomplir en attendant son rétablissement complet. De plus, le Tribunal conclut que de février à août 2005, et non de février 2005 à août 2006 (date où elle a quitté son emploi) tel que demandé par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, alors que Mme Roy-Venne ne souffre plus d'une limitation fonctionnelle, l'employeur a failli à son obligation de compléter sa pleine réintégration dans l'emploi qu'elle occupait avant son accident.

Le Tribunal condamne donc Taxi Windsor à verser à Mme Roy-Venne, à titre de dommages matériels pour la période s'étendant de novembre 2004 à février 2005, la différence de salaire entre ce qu'elle aurait gagné si elle avait été raisonnablement accommodée et ce qu'elle a gagné dans les faits, soit la somme de 796,50\$. Pour la période s'étendant de février au mois d'août 2005, Mme Roy-Venne est indemnisée pour la différence entre la rémunération qu'elle aurait reçue si elle avait été réintégrée et la rémunération qui lui a effectivement été versée par l'employeur, soit 3 010,30\$ en dommages matériels. Mme Roy-Venne a été très affectée par cette situation. Elle s'est sentie frustrée, mise à part, humiliée et a peu à peu glissé vers la dépression. Le Tribunal lui accorde donc la somme de 3 500\$ à titre de dommages moraux.

Le jugement sera bientôt disponible en ligne : www.canlii.org